

LOI

**approuvant le plan n° 25072-532 fixant les limites de la zone de village
protégé sur le territoire de la commune de Puplinge
(2501)**

Du 16 novembre 1962

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article unique

- ¹ Le plan n° 25072-532, dressé par le service d’urbanisme le 16 août 1962, fixant les limites de la zone de village protégé sur le territoire de la commune de Puplinge, est approuvé.
- ² Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.
- ³ Un exemplaire du plan n° 25072-532, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize novembre mil neuf cent soixante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :	Le président du Grand Conseil :
Raymond BERTHOLET.	Pierre GUINAND.